



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

3 juillet 2021 / 153^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
REVENU QUÉBEC

Table des matières

AVIS DIVERS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Modification de l'annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »	445
---	-----

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale (Avis d'interdiction 2653)	447
---	-----

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

Garanties d'approvisionnement (Avis de dépôt)	448
Permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (Avis de dépôt)	449

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Programme d'assurance récolte	449
Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles	451

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

PROFESSIONNELS DÉSENGAGÉS ET PROFESSIONNELS NON PARTICIPANTS

Liste mensuelle	453
-----------------	-----

REVENU QUÉBEC

SUCCESSIONS, PRODUITS FINANCIERS ET AUTRES BIENS NON RÉCLAMÉS

Avis	456
Avis de clôture d'inventaire	461
Avis de fin de liquidation	462
Biens des personnes morales dissoutes	461
Successions non réclamées	456

Avis divers

Université du Québec

(RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2021-9-AG-S tenue le 16 juin 2021.

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021) et amendée le 28 avril 2021 (*Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2021);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 10 juin 2021 concernant la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les ententes intervenues le 20 avril 2021 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 10 juin 2021 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent principalement à :

— consigner par écrit à la section 2 de l'appendice III le versement de l'indexation ponctuelle en 2021;

— actualiser l'article 2.1.18 afin de préciser le taux d'intérêt calculé pour 2019;

— actualiser l'article 11.8 afin de préciser les taux de cotisations salariales pour les années 2020 et 2021;

— actualiser l'appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires, afin de tenir compte des rentes ainsi converties au 31 décembre 2020;

— actualiser les adresses civiques consignées à l'appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec;

— ajuster l'article 7.7 afin de préciser de quelle façon doit être arrondi le taux d'indexation des rentes;

— ajuster l'article 8.3, qui décrit les modalités de la rente temporaire pouvant être versée par le Régime, afin de faire concorder le libellé de l'article avec celui de l'article 91.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ainsi éviter toute confusion quant à la possibilité que le versement de cette rente temporaire cesse avant l'âge de 65 ans.

Vu les projets de modification présentés aux annexes 1 et 2;

Sur la proposition de Mme Magda Fusaro, appuyée par M. Ghislain Bourque,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B *RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC* DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 *RESSOURCES HUMAINES* COMME SUIT :

I D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2019 comme suit :

2019	11,64
------	-------

II D'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 7.7 :

Le taux d'indexation applicable doit comporter une seule décimale.

III De remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8.3 par la suivante :

Le service de cette rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint soixante-cinq (65) ans.

IV D'ajouter à l'article 11.8 les taux de cotisations salariales pour les années 2020 et 2021 comme suit :

2020	9,81	0,89	1,01	11,71
------	------	------	------	-------

2021	9,51	0,89	0,83	11,23
------	------	------	------	-------

V De remplacer l'adresse de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche à l'appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec par la suivante :

21-1124, rue Marie-Anne Est
Montréal, QC
H2J 2B7

Prise d'effet le 1^{er} juin 2010.

VI De remplacer le tableau apparaissant à la section 2 de l'appendice III par le suivant :

Rentes admissibles	Anniversaire de retraite	Indexation
Rentes en paiement au 31 décembre 2018	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	1,2 %
Rentes en paiement au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1,2 %
Rentes en paiement au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	1,0 %

VII De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2020, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé au paragraphe *b* de l'article 18.4 du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
17R0231	144,42 \$
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	192,52 \$
99R044	49,95 \$
13R0222	40,10 \$
15R0003	36,56 \$
20R0034	58,58 \$
10R0032	11,84 \$
18R0109	137,70 \$
16R0293	33,67 \$
18R0019	115,64 \$
18R0226	22,45 \$
A8R0001	338,85 \$
20R0053	210,56 \$
A1R120	3,51 \$
13R0131	138,80 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
19R0178	47,50 \$
14R0005	50,98 \$
18R0044	258,34 \$
15R0119	365,71 \$
14R0142	444,38 \$
19R0158	185,28 \$
20R0173	25,89 \$
18R0326	203,81 \$
18R0049	340,54 \$
18R0100	233,30 \$
14R0080	116,99 \$
14R0239	277,39 \$
20R0058	130,16 \$
A3R085	131,36 \$
99R149	79,73 \$
18R0241	577,89 \$
10R0001	228,97 \$
20R0012	1,68 \$
10R0019	298,39 \$
A5R152	199,91 \$
15R0148	35,10 \$
10R0162	551,40 \$
16R0059	95,06 \$
A4R072	219,46 \$
12R0232	80,50 \$
10R0235	209,87 \$
12R0221	76,56 \$
A7R121	1 109,39 \$
17R0117	450,73 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	137,14 \$
16R0064	580,79 \$
16R0065	306,36 \$
17R0159	237,14 \$
20R0040	15,33 \$
20R0269	553,58 \$
13R0077	171,28 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
A4R122	782,71 \$
17R0114	234,06 \$
17R0106	314,16 \$
11R0112	259,51 \$
18R0205	26,40 \$
15R0214	125,42 \$
17R0034	90,75 \$
18R0327	265,98 \$
13R0096	2,78 \$
A4R065	470,86 \$
10R0167	156,33 \$
12R0011	2,11 \$
A9R0202	235,05 \$
19R0251	0,18 \$
17R0225	561,75 \$
A4R047	126,59 \$
10R0170	176,57 \$
16R0122	68,98 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$
20R0280	0,49 \$

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

7508

Ministères, Avis concernant les...

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2653

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la

réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 19 juillet et se terminera le 2 août 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Nicolet et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Blandford :

les lots E, F;

la partie restante des lots C, D, G, H;

rang A : les lots 17 à 23;

rang 1 : les lots 19 à 23;

rang 2 : les lots 19 à 23;

rang 3 : les lots 19 à 25;

rang 4 : les lots 19 à 25;

rang 5 : les lots 15 à 22;

rang 6 : tous les lots de ce rang;

rang 7 : tous les lots de ce rang;

rang 8 : tous les lots de ce rang;

rang 9 : tous les lots de ce rang;

rang 10 : les lots C1, C2, 17 à 23, 24A à 24C, 25A à 25C, 26A à 26C.

Paroisse de Sainte-Gertrude :

les lots 618 à 623.

Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly :

les lots 753 à 821, 838 à 872.

Paroisse de Sainte-Marie-de-Blandford : tous les lots de ce cadastre.

Paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets :

les lots 777 à 833, 833A, 833B, 834, 834A, 834B, 835 à 883, 883A, 884, 884A, 885 à 890, 892 à 925.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 11 juin 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre

7506